

58. Arrêt de la Ire Cour civile du 5 septembre 1944
dans la cause Thorens c. Schadegg.

Art. 55 al. 1 lettre a OJ. — Indication de la valeur litigieuse.

Art. 55 Abs. 1 lit. a OG. — Angabe des Streitwertes.

Art. 55, cp. 1, lett. a OGF. — Indicazione del valore litigioso.

Le 15 mars 1944, le Tribunal de première instance de Genève, admettant partiellement une demande de Thorens fils contre Schadegg, a

fait défense à Schadegg de prendre un emploi ou de s'intéresser de quelque manière que ce soit à une entreprise exécutant des travaux de ports et du lac à vingt mètres autour du rivage des lacs de Genève et de Neuchâtel et notamment de s'intéresser à l'entreprise de Thorens père et de travailler au profit de ladite, ce pour une période de trois ans et à peine d'une astreinte de dix francs par jour à partir de la date du jugement ;

condamné le défendeur à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 fr. ;

condamné le défendeur à payer 200 fr. en vertu de l'art. 129 de la procédure civile genevoise.

Schadegg a appelé de ce jugement, en concluant au déboutement de Thorens.

Thorens a formé appel incident, en demandant que la durée de l'interdiction fût portée à huit ans et Schadegg condamné à lui payer 250 fr. pour honoraires d'avocat.

Par arrêt du 22 juin 1945, la Cour de justice civile de Genève a débouté Thorens de sa demande.

Thorens a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions d'appel.

Considérant en droit :

Aux termes des art. 44 à 46 OJ, le recours en réforme est recevable :

a) dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire ;

b) dans certaines affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire et cela sans égard à la valeur litigieuse ;

c) dans les contestations civiles portant sur d'autres droits de nature pécuniaire si, d'après les conclusions des parties, les droits contestés devant la dernière juridiction cantonale atteignaient une valeur d'au moins 4000 francs.

L'art. 55 al. 1 lettre a OJ prévoit que l'acte de recours doit contenir, entre autres, « dans les contestations qui portent sur un droit de nature pécuniaire sans que le montant de la réclamation soit déterminé, la mention que la valeur litigieuse atteint 8000 francs, ou au moins 4000 francs, ainsi que, le cas échéant, les motifs pour lesquels le recourant conteste une constatation contraire de la juridiction inférieure ».

Dans la présente espèce, deux seuls points entrant en considération pour le calcul de la valeur litigieuse selon l'art. 47 OJ étaient litigieux devant la dernière juridiction cantonale :

a) la défense à Schadegg d'exercer une certaine activité dans une certaine zone et pendant la durée de 8 ans ;

b) la réclamation de 500 francs de dommages-intérêts.

La réclamation sous lettre b portait sur un droit de nature pécuniaire et le montant de la réclamation était déterminé.

La réclamation sous lettre a portait également sur un droit de nature pécuniaire, mais sans que le montant de la réclamation fût déterminé ; il ne s'agissait pas, d'autre part, d'un des droits de nature pécuniaire énumérés à l'art. 45 OJ et donnant ouverture au recours en réforme sans égard à la valeur litigieuse ; à l'appui de la défense, Thorens n'invoquait en effet qu'un contrat de travail. Dès lors, la réclamation sous lettre b n'atteignant que 500 francs, le recourant aurait dû, dans la déclaration de recours, mentionner que la valeur litigieuse de la réclamation sous lettre a atteignait 7500 fr. ou au moins 3500 fr.

Le défaut de cette mention rend le recours irrecevable.

Ce n'est en effet que lorsque « les motifs » de la déclaration de recours ne sont pas conformes à l'alinéa 1^{er} de l'art. 55 OJ que l'alinéa 2 permet le renvoi à la partie pour qu'elle les corrige. La sanction de l'inobservation de l'al. 1^{er} de l'art. 55 OJ est dans tous les autres cas l'irrecevabilité, sauf en ce qui concerne la lettre e (la demande d'assistance judiciaire doit en effet pouvoir être présentée en tout temps, la situation qui la justifie pouvant être postérieure à l'expiration du délai de recours).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.

Vgl. auch Nr. 44, 50. — Voir aussi nos 44, 50.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

59. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 6. Dezember 1945 i. S. Diethelm gegen Diethelm.

Ehescheidung, güterrechtliche Auseinandersetzung (Art. 154 ZGB). Vom Ehemann der Frau geschenkter, ererbter Familienschmuck ist von ihr zurückzugeben, wenn die Ehe aus ihrem Verschulden geschieden wird.

Divorce, liquidation des biens (art. 154 CC). Le mari qui a donné à sa femme des bijoux qu'il avait hérités de sa famille est en droit d'en obtenir la restitution en cas de divorce, si ce dernier est prononcé contre la femme.

Divorzio, liquidazione dei rapporti patrimoniali (art. 154 CC.) Il marito, che ha dato a sua moglie dei gioielli della sua famiglia, ha diritto di ottenerne la restituzione in caso di divorzio pronunciato contro sua moglie.

Die Beklagte beansprucht eine Anzahl wertvoller, von der Mutter bzw. Grossmutter des Klägers stammender Schmuckstücke als ihr vom Ehemanne geschenkt, während dieser sie ihr lediglich zum Gebrauch überlassen haben will. Zu Unrecht glaubt die Beklagte sich der Beweislast für die Schenkung deshalb enthoben, weil der Schmuck sich in ihrem Besitze befunden habe, bevor sie ihn beim Gericht deponierte, und ihr Eigentum daher vermutet werden müsse. Die gesetzliche Eigentumsvermutung aus Art. 930 ZGB rechtfertigt sich nur da, wo der Besitz so beschaffen ist, dass sich daraus wirklich vorläufig auf ein Recht an der Sache schliessen lässt, nicht aber, wo der angebliche neue Eigentümer nur neben dem frühern Gewalt über die Sache hat, wie dies namentlich bei zusammenlebenden Familiengliedern der Fall ist (BGE 41 II 31, 50 II 241), zumal mit Bezug auf einen unbestrittenermassen vom andern Ehegatten eingebrachten Gegenstand. A fortiori vermag die Mitnahme des Schmuckes durch die